



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'extension de l'installation de stockage  
de déchets non dangereux au lieu-dit de la Campagne  
à Villoncourt (88)  
portée par la société SUEZ RV Nord Est**

n°MRAe 2022APGE101

Nom du pétitionnaire	Société SUEZ RV Nord Est
Commune	Villoncourt
Département	Vosges (88)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale pour l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Campagne
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	19/07/22

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Campagne à Villoncourt (88), porté par la société SUEZ RV Nord Est, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet des Vosges le 19 juillet 2022. Le présent avis porte sur les éléments du dossier transmis à cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département des Vosges (88) a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 15 septembre 2022, en présence d'André Van Compennolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SUEZ RV Nord Est exploite sur le territoire de la commune de Villoncourt située à 6 km au nord d'Épinal, dans le département des Vosges, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Elle souhaite poursuivre l'activité ISDND pour 16 années supplémentaires et demande une extension de son autorisation actuelle pour un tonnage moyen de 85 000 tonnes par an (limite supérieure exceptionnelle demandée à 120 000 tonnes/an) dans la limite globale de 1 820 000 m<sup>3</sup>. Le projet prévoit notamment la création d'un nouveau casier sur environ 13 hectares, au nord du lieu d'emprise actuel.

La nature des déchets acceptés sur le site ne va pas être modifiée par rapport à l'autorisation en cours. Le projet ne prévoit pas d'évolution significative des origines géographiques des déchets pris en charge (principalement provenant du département des Vosges et secondairement de la Meurthe-et-Moselle, du Bas-Rhin et Haut-Rhin).

L'emprise de l'extension de 13 ha est occupée par une vaste prairie qui est entretenue par la fauche. La prairie est bordée à l'est, au nord et à l'ouest par des forêts. Les enjeux biodiversité sur le site sont forts.

Le projet est concerné par la directive européenne sur les industries polluantes (directive IED<sup>2</sup>) et met en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles<sup>3</sup> (MTD) pour limiter ses impacts sur l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la qualité des eaux souterraines et superficielles et la stabilité des terrains ;
- la qualité de l'air, le trafic routier et les émissions de gaz à effet de serre ;
- les risques sanitaires ;
- les milieux naturels et la biodiversité.

Seules les eaux pluviales ruisselant sur le site seront rejetées au milieu après stockage et contrôle, les lixiviats<sup>4</sup> sont quant à eux traités dans une installation spécifique.

Aucune altération de la qualité des eaux souterraines transitant au droit de l'ISDND actuelle et au droit du site du projet n'est mise en évidence. Le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP).

Une étude de stabilité a été mise en œuvre dans le cadre du projet qui conclut que la stabilité du massif est assurée sur la base d'hypothèses géotechniques à vérifier lors de la phase de travaux.

Les incidences du projet relativement aux eaux souterraines ainsi que la compatibilité de la nature géologique du site envisagé sont des points centraux du dossier. À cet égard, l'Ae signale que l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a choisi de soumettre ces aspects à tierce expertise et ce, en application de l'article L.181-13 du code de l'environnement. L'Ae regrette d'avoir été saisie avant la réception de cette étude et d'éventuels compléments.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur la nécessaire information de la commission de suivi de site (CSS) sur le projet et ses évolutions.

L'Ae relève par ailleurs l'absence de bilan global des émissions de GES du projet.

L'évaluation des risques sanitaires menée pour les polluants traceurs retenus pour la voie inhalation et ingestion ne met pas en évidence de risque sanitaire inacceptable.

Concernant la biodiversité, le projet entraîne la destruction d'habitats de manière permanente au droit des pistes créées, des bassins de traitement des eaux et des aménagements annexes au

2 Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

3 Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ». Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union européenne et les activités intéressées.

4 Les lixiviats sont les jus produits sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation des déchets enfouis.

sein de l'emprise du site. Ces surfaces représentent environ 3,1 ha. En outre, 13 ha de prairies seront détruits. Certaines des espèces identifiées sont protégées et une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement est sollicitée dans le cadre du projet.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées doivent être davantage précisées et renforcées.

**L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :**

- **en cas d'écart entre les conclusions du tiers expert et celles figurant au sein du dossier, réinterroger l'Ae sur la nécessité ou non d'actualiser son étude d'impact conformément à l'article R. 122-8 du code de l'environnement<sup>5</sup>, si cet écart était de nature à modifier le projet, voire à le relocaliser ;**
- **justifier de la compatibilité de son projet avec les objectifs SRADDET et PRPGD de baisses attendues de déchets à stocker dans les Vosges ;**
- **réaliser un bilan global des émissions de gaz à effet de serre qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants ; les calculs devront notamment prendre en compte les émissions en amont et en aval de l'exploitation de l'installation, dont les émissions liées au transport des déchets ; la méthodologie pour calculer les émissions de GES liées au projet devra être précisée et justifiée ;**
- **proposer des mesures visant à compenser si possible localement ces émissions, en quantifiant un gain en équivalent CO<sub>2</sub> par la réalisation de puits à carbone (par exemple par une plantation d'arbres sur la durée de leur croissance) ;**
- **maintenir voire renforcer la surveillance et le jury de nez mis en place par l'exploitant sur le secteur et mettre en place toutes les mesures permettant de diminuer les nuisances olfactives ;**
- **mieux préserver la biodiversité et les milieux naturels en précisant, justifiant et renforçant davantage la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) : l'avis détaillé formule de nombreuses recommandations sur cette thématique, notamment pour ce qui relève des zones humides, espèces protégées et compensations écologiques.**

**Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.**

5 « Lorsque le maître d'ouvrage interroge l'autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact d'un projet ou sur le périmètre de l'actualisation, il lui transmet les éléments disponibles sur le projet. L'autorité environnementale dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. En l'absence de réponse dans ce délai, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler ».

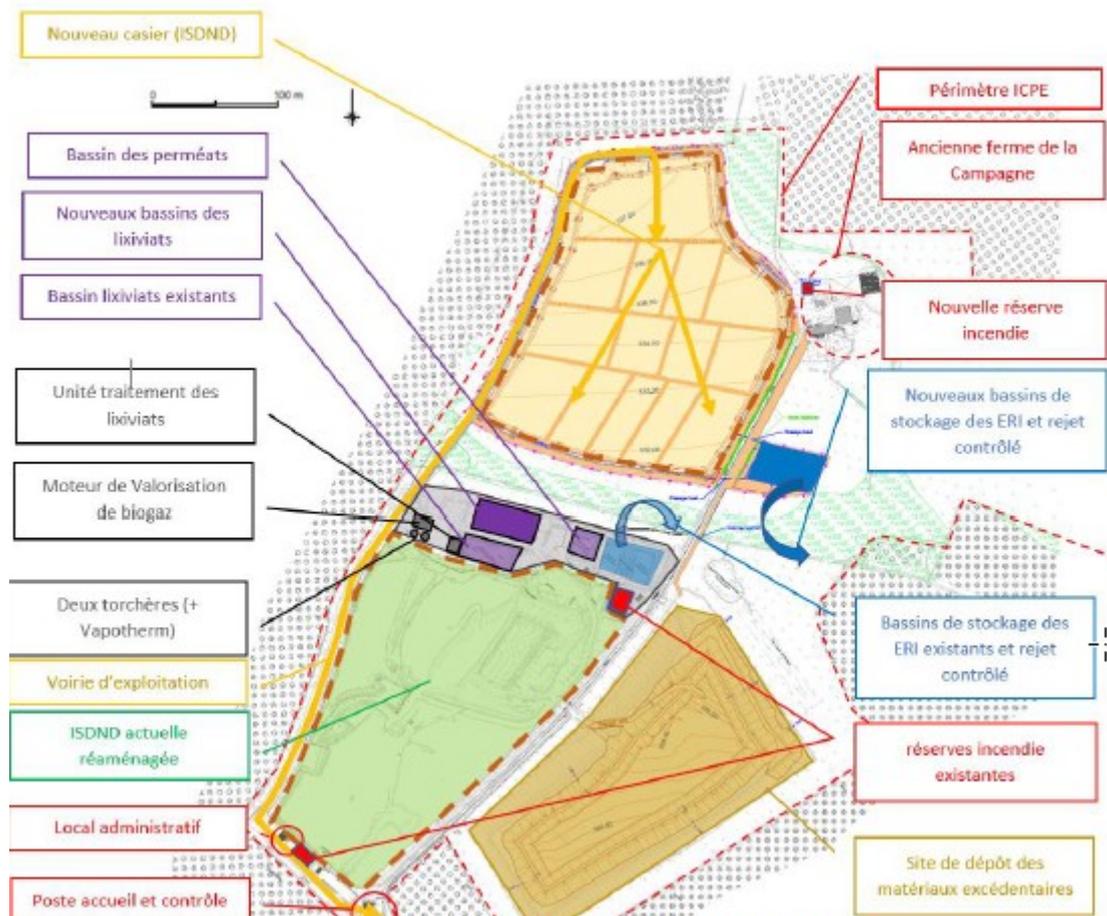
## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Présentation générale du projet

La société SUEZ RV Nord Est exploite sur le territoire de la commune de Villoncourt située à 6 km au nord d'Épinal, dans le département des Vosges, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). L'installation est actuellement autorisée à recevoir 95 000 tonnes de déchets par an, pour une limite totale de 950 000 tonnes par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010. Les prévisions conduisent l'exploitation jusqu'à 2023 avant remplissage total du site. Afin de répondre aux besoins en matière de traitement des déchets, la société SUEZ RV Nord Est souhaite poursuivre l'activité ISDND au-delà de l'année 2023 et demande une extension de son autorisation actuelle pour un tonnage moyen de 85 000 tonnes par an (limite supérieure exceptionnelle demandée à 120 000 tonnes/an) dans la limite globale de 1 820 000 m<sup>3</sup>. L'emprise actuelle couvre 67 hectares, le projet prévoit notamment la création d'un nouveau casier sur environ 13 hectares, au nord du lieu d'emprise actuel.



*Vue aérienne du site et de ses abords.*



**Organisation générale du site et du projet d'extension**

L'activité projetée relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le projet relève de la directive européenne IED<sup>6</sup> au titre de la rubrique 3540-1 « Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 » de la nomenclature des installations classées. De ce fait, le site est soumis aux dispositions du BREF<sup>7</sup> WT « traitement de déchets ». Les conclusions des MTD concernent les exploitants des ICPE autorisées ayant reconnu comme principale l'une des rubriques suivantes : 3510, 3531, 3532, 3550 et 3710. Ces conclusions ne sont donc pas applicables à la rubrique principale du site SUEZ de la Campagne (rubrique 3540). Par ailleurs, le dossier déposé comprend une comparaison au BREF transversal relatif aux principes généraux de surveillance et à l'arrêté ministériel du 12 février 2016 relatif au stockage des déchets non dangereux puisqu'aucun BREF n'existe concernant le stockage de déchets. Le dossier démontre le respect de la réglementation nationale applicable aux ISDND.

L'Ae s'interroge sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à positionner le projet par rapport au MTD pertinentes par rapport à son projet du BREF WT, et ce même s'il n'y est pas tenu réglementairement.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de se positionner sur les MTD du BREF relatif au traitement de déchets qui pourraient être pertinentes au regard de son activité même si cela n'est pas une obligation.**

<sup>6</sup> Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

<sup>7</sup> Les BREF (Best REferences) sont les supports qui décrivent les MTD (les meilleurs techniques disponibles).

Il est également soumis à autorisation ICPE au titre de la rubrique 2760-2-b (déchets non dangereux), et relève également de l'autorisation pour la rubrique loi sur l'eau 2.5.1.0. Concernant cette rubrique, vers le nord-ouest, le projet d'extension intercepte un petit bassin versant dont la surface est de 8 ha (les eaux de ruissellement extérieures issues du bassin versant et interceptées par le site du projet seront prises en charge par un fossé périphérique de gestion des eaux externes).

La nature des déchets acceptés sur le site ne va pas être modifiée par rapport à l'autorisation en cours. L'Ae considère que pour la bonne information du public, il est utile et nécessaire de rappeler la liste des déchets admissibles au sein de l'ISDND et les critères d'admissibilité.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par la liste des déchets acceptés sur le site et l'extension sollicitée et leurs critères d'admissibilité.***

Les déchets reçus depuis 2015 proviennent exclusivement de la région Grand-Est, principalement du département des Vosges (86,4 % en moyenne), et secondairement des départements limitrophes de Meurthe-et-Moselle (10 % en moyenne), du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (3,6 % en moyenne). Le projet ne prévoit pas d'évolution significative des origines géographiques des déchets pris en charge mais ne précise pas si les proportions entre le département des Vosges et les autres départements voisins resteront les mêmes et si des déchets de départements non limitrophes seront acceptés.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser si des déchets issus de départements non limitrophes seront acceptés.***

L'exploitation du projet s'appuiera en partie sur les installations existantes de l'ISDND qui jouxtent le site du projet au sud et au sud-est et comprenant :

- les procédés de traitement et de valorisation biogaz ;
- les procédés de gestion et de traitement des lixiviats ;
- les installations de pesée et d'accueil ;
- la zone de stockage des matériaux de terrassement.

Deux nouveaux bassins de stockage des lixiviats dédiés à la poursuite de l'exploitation seront aménagés sur la plateforme de traitement des effluents des installations actuelles.

Il est aussi prévu dans le cadre du projet d'aménager les moyens destinés à gérer les eaux de pluie de la zone du projet. Ils seront conçus pour tenir compte du réaménagement final du dôme. Deux nouveaux bassins de collecte des eaux pluviales seront ainsi aménagés, et un réseau de fossés et canalisations sera mis en place pour rejeter les eaux au milieu naturel à débit régulé après contrôle comme c'est déjà le cas pour les installations existantes.

Une piste interne périphérique à la zone de stockage et une piste d'exploitation seront aménagées. Les matériaux de terrassement excédentaires liés à l'aménagement des subdivisions de casier seront mis en place sur la zone de stockage existante sur le site.

L'ISDND de la Campagne est située dans une clairière au lieu-dit « La Campagne » de la commune de Villoncourt. L'Ae signale que le projet implique la consommation de 13 ha d'espace à vocation agricole déclarés à la PAC<sup>8</sup> en 2021. ***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une étude préalable à la compensation collective agricole qui devra être présenté en Commission Départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).***

Le site du projet se place à l'écart des zones d'habitat. En effet, celui-ci est situé à environ 1,4 km au sud des premières habitations situées sur la commune de Badménil-aux-Bois.

Le réaménagement est conçu dans l'optique d'une intégration du site dans son environnement

8 Politique agricole commune

naturel et paysager. Enfin, dès lors que l'exploitation est totalement achevée, les installations sont mises en sécurité, et un suivi post-exploitation de l'environnement et des équipements sera mis en place.

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1 Articulation avec les documents de planification**

Le dossier analyse et/ou conclut à la conformité et/ou à la compatibilité du projet avec les documents de planification suivants :

#### Les documents d'urbanisme

- le projet s'inscrit sur le territoire de la commune de Villoncourt qui ne dispose pas d'un plan local d'urbanisme. Le dossier indique que le projet s'inscrit dès lors dans le cadre du règlement national d'urbanisme. Conformément à l'article L.111-4 du code de l'urbanisme, le projet est réalisable en dehors des parties urbanisées. Le projet est donc conforme à la réglementation en vigueur ;
- le SCoT<sup>9</sup> des Vosges centrales pour lequel le dossier démontre la compatibilité du projet avec les objectifs du SCoT.

#### Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse 2022-2027

L'étude d'impact a montré que le projet répondait bien à l'ensemble des orientations et dispositions énoncées dans le SDAGE Rhin-Meuse.

Le site du projet intercepte le périmètre du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du District hydrographique du Rhin et il est, en conséquence, concerné par ces dispositions. Le dossier démontre la compatibilité du projet avec ce plan.

#### Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Grand Est (SRADDET) et ses annexes (PRPGD, SRCE)

Le dossier présente une analyse de la cohérence du projet avec les orientations du SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ainsi qu'avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) approuvé le 14 février 2020, et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine approuvé le 20 novembre 2015, tous les 2 annexés au SRADDET.

L'Ae note que le projet a été analysé vis-a-vis des orientations du SRADDET Grand Est notamment pour les thèmes suivants :

- atténuer et s'adapter au changement climatique (règle n°1) ;
- développer les énergies renouvelables et de récupération (règle n°5) ;
- améliorer la qualité de l'air (règle n°6) ;
- favoriser l'économie circulaire (règle n°12) ;
- réduire la production de déchets (règle n°13) ;
- agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets (règle n°14) ;
- limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage (règle n°15).

Le dossier conclut que le projet répond pleinement aux objectifs du SRADDET.

La compatibilité du projet a été également analysée au regard des dispositions et des objectifs de capacité de stockage préconisés par le Plan régional de prévention et de gestion

9 Schéma de Cohérence Territoriale.

des déchets (PRPGD).

L'Ae constate que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec le SRCE. Le site du projet n'est recoupé par aucune continuité écologique terrestre ou cours d'eau transrégional ou transnational du SRADDET. Elle ne contient aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique du SRCE.

En revanche, l'Ae s'interroge sur les volumes annuels de déchets autorisés à être réceptionnés demandés par le pétitionnaire au regard des objectifs fixés dans le SRADDET et le PRPGD de baisses attendues de déchets à stocker à l'avenir dans les Vosges.

L'Ae rappelle que, comme c'est également le cas au niveau national, le SRADDET Grand Est a pour objectif de limiter les capacités de stockage des ISDND dans la région.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier de la compatibilité de son projet avec les objectifs SRADDET et PRPGD de baisses attendues de déchets à stocker dans la région, et en particulier dans les Vosges.***

## 2.2 Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier met notamment en avant l'absence, dans le département des Vosges, de friches industrielles possédant l'ensemble des critères requis pour permettre l'implantation d'une ISDND.

Le dossier indique que la demande de poursuite d'activité de l'installation porte sur la prolongation d'activité sur une zone d'ores et déjà inscrite aujourd'hui dans le périmètre ICPE de l'installation.

Sur le plan technique, le dossier fait mention du PRPGD en indiquant que le projet permet de conserver une adéquation entre la capacité autorisée de traitement du département et l'évolution des quantités de déchets produits, tout en répondant au principe de proximité et de rééquilibrage des capacités de traitement à l'échelle de la région.

S'agissant des justifications environnementales, le pétitionnaire met en avant l'étude faune/flore et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre ainsi que les choix techniques (fonctionnement en mode bioréacteur, traitement des lixiviats par évaporation) et la localisation du site (zone peu urbanisée, impact paysagé limité).

Le dossier indique que le projet s'implante sur un site existant, ce qui permet la réutilisation des aménagements existants et la pérennisation des investissements réalisés. En outre, le sous-sol du site est riche en argile, matériau naturellement imperméable, qui confine le massif de déchets et constitue une barrière de sécurité passive. Il possède une position idéale par rapport au bassin de vie d'Épinal. Le site capte en effet les déchets du département et est autorisé à traiter ceux produits dans les départements limitrophes et notamment originaires d'Alsace. Le dossier indique que son positionnement géographique allié à la qualité des infrastructures d'accès nationales, départementales et locales représentent des atouts indéniables.

**L'Ae considère toutefois que l'analyse du pétitionnaire ne constitue que partiellement la présentation des résultats de l'étude de solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>10</sup>, mais comprend que l'exploitant préfère s'étendre sur un site existant, sous réserve qu'il présente un bilan d'exploitation positif qui justifie du respect de l'environnement sur le site actuel.**

***L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un bilan d'exploitation qui démontre le moindre impact environnemental du site choisi.***

<sup>10</sup> **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

### 3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Dans le dossier produit par le pétitionnaire sont examinées l'ensemble des thématiques liées à l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la qualité des eaux souterraines et superficielles et la stabilité des terrains ;
- la qualité de l'air, le trafic routier et les émissions de gaz à effet de serre ;
- les risques sanitaires ;
- la biodiversité et les milieux naturels.

#### 3.1 Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

##### 3.1.1 La qualité des eaux souterraines et superficielles et stabilité des terrains

###### Consommation d'eau et assainissement des eaux usées

Il n'est pas attendu d'augmentation de la consommation en eaux dans le cadre du projet de poursuite de l'activité de l'ISDND.

Par ailleurs, les installations sont raccordées au réseau public d'adduction en eau potable pour les usages domestiques des travailleurs.

Les locaux administratifs et le local d'accueil sont assainis par une installation d'assainissement autonome.

###### Les lixiviats

Le dossier précise que seules les eaux pluviales ruisselant sur le site seront rejetées au milieu (cf paragraphe ci-dessous). Les lixiviats<sup>11</sup> sont quant à eux traités dans une installation spécifique avec évaporation des perméats<sup>12</sup>. Le projet a prévu d'utiliser le dispositif de traitement existant qui dispose de la capacité nécessaire pour prendre en charge les lixiviats qui seront produits par le projet d'extension.

***L'Ae considère que la solution de traitement proposée est acceptable mais recommande au pétitionnaire de préciser et justifier que les capacités du dispositif de traitement des lixiviats sont suffisantes dans le cadre d'une gestion exceptionnelle de 120 000 tonnes/an de déchets.***

###### Les eaux superficielles

Le site de la Campagne se place sur le bassin versant hydrographique du Ruisseau du Bois des Épinés, affluent du Durbion. Son état écologique est moyen et son état chimique mauvais.

Le Ruisseau du Bois des Épinés se place en rive droite du Durbion. Il comporte une partie qui peut s'assécher en amont de la source de « Grande Fontaine ».

Le ru de la Campagne qui se jette dans ce dernier constitue le milieu récepteur des eaux pluviales du site de la Campagne.

La gestion des eaux de ruissellement est assurée en prenant en charge la collecte de l'ensemble des eaux des parties réaménagées du site et non susceptibles d'entrer en contact avec les déchets ainsi que les eaux pluviales des voiries.

Toutes les eaux sont dirigées vers 4 bassins de stockage dont 2 nouveaux, dimensionnés de manière sécuritaire puisque qu'ils pourront prendre en charge une pluie de durée 24 heures se

11 Les lixiviats sont les jus produits sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation des déchets enfouis.

12 Eaux purifiés suite au traitement des lixiviats.

produisant tous les 10 ans. Sur les voiries et aires d'accès ou de stationnement, se trouvent des dispositifs de déshuilage-débouillage permettant de dépolluer les eaux ruisselant sur les voiries et empruntées par les véhicules.

Les eaux rejoignent le milieu récepteur par pompage après stockage et contrôle sur le site pour s'assurer que les valeurs seuils de qualité sont respectées (comme c'est le cas pour l'exploitation actuelle). Le rejet se fait donc de manière régulée et contrôlée. Les 2 bassins existants du site rejettent leurs eaux dans le ru de la Campagne, et ce sera également le cas pour les deux nouveaux ouvrages.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer que le débit de fuite maximal des bassins de rétention du projet est cohérent avec les capacités du milieu récepteur.***

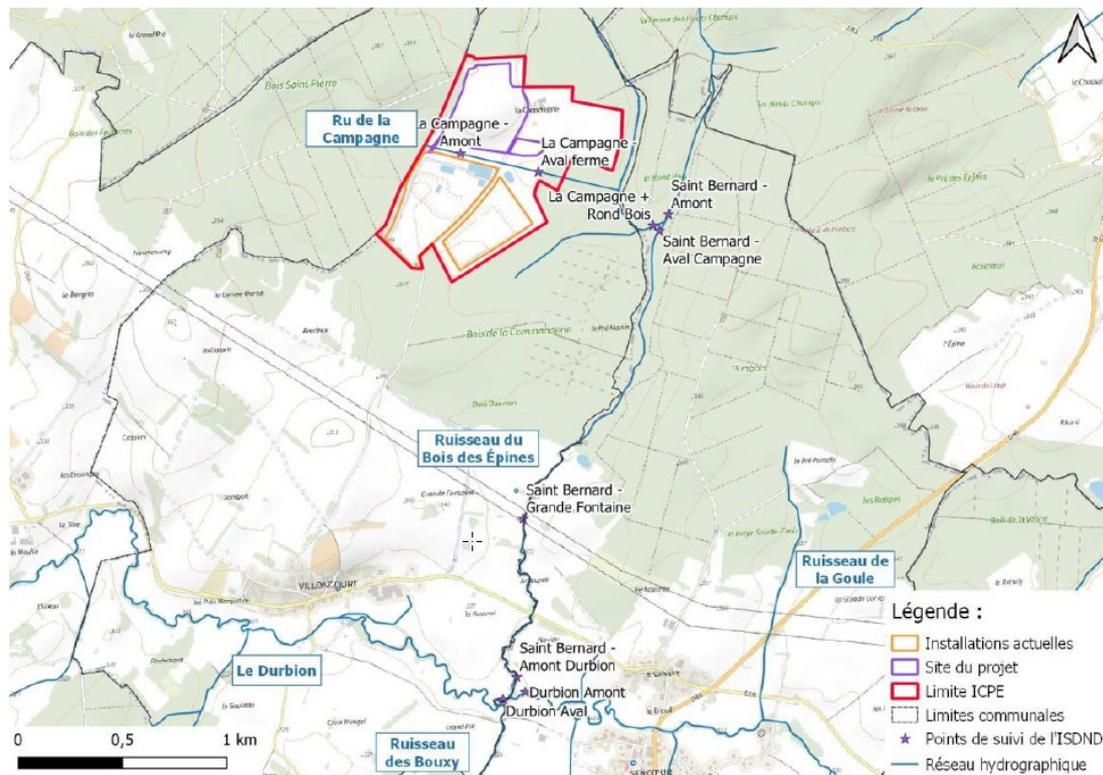
Le dossier présente une analyse de la qualité des eaux dans la zone considérée, sur la base des analyses passées réalisées dans le cadre de l'exploitation ainsi que des données de l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Selon l'autosurveillance mises en place sur le site en amont et en aval des points de rejets des eaux pluviales sur la période 2017-2020, les eaux du Durbion sont relativement de bonne qualité. Cependant des polluants spécifiques présentent des concentrations supérieures aux NQE<sup>13</sup>: aluminium et cuivre, à l'amont comme à l'aval du site.

Le suivi du site porte également sur le Ruisseau du Saint-Bernard et le ru de la Campagne. Pour ces deux cours d'eau, le suivi montre une mauvaise qualité de leurs eaux. Cependant, l'étude tend à montrer que cette mauvaise qualité n'est pas originaire de l'ISDND au regard du suivi réalisé en amont du rejet des eaux du site.

Le dossier démontre que dans le cadre de l'exploitation actuelle, la qualité des eaux rejetées répond aux valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010. Le dossier indique qu'en situation future, et au regard des activités envisagées analogues à celles actuelles, la qualité des eaux de ruissellement interne attendue sera comparable à celle de la situation actuelle. Dans le cadre du projet, il est envisagé de poursuivre les modalités de rejet actuel par pompage.

13 Normes de qualité environnementale.



**Localisation des points de suivi de l'autosurveillance des rejets eaux de ruissellement issues du site**

### Les eaux souterraines

Le site du projet est situé sur des marnes du Keuper d'au moins 40 m d'épaisseur.

Le décaissement maximal prévu atteindra une profondeur de 20 m, ce qui laisse selon le dossier une épaisseur minimale de terrains non saturée de l'ordre de 17 m entre la base de la couche des marnes et fond des casiers. Aucune trace de faille n'a été mise en évidence. Des niveaux de saturation correspondant à des niveaux perchés discontinus ont été relevés par les experts expliquant de possibles arrivées d'eau en cas d'excavations.

L'Ae s'interroge sur le manque d'explication de la différence d'épaisseur (17 m annoncés au lieu des 20 qui découlent du calcul 40 moins 20), sur l'éventuelle présence d'eau qui pourrait l'expliquer, et le cas échéant sur les conséquences pour l'exploitation des casiers. **Elle recommande de préciser ces éléments.**

Par ailleurs, une couche de matériaux présentant une épaisseur minimale de 1 m et une perméabilité inférieure ou égale  $1.10^{-9}$  m/s sera mise en place sur le fond de forme pour renforcer l'imperméabilité du site. En effet, la perméabilité des marnes mesurée au droit du projet nécessite la mise en place de protection supplémentaire.

Le dossier précise également que l'ensemble du fond étanche de l'installation dispose d'un réseau de drainage des lixiviats, eaux de pluie ayant percolé au travers le massif de déchets. Ce réseau et les puits permettent le pompage des lixiviats vers des bassins étanches de stockage. Dans le cadre du projet, deux nouveaux ouvrages seront aménagés au sud-est du nouveau casier. Les bassins présenteront une capacité d'environ 4\_000\_m<sup>3</sup> qui représentent 1 an de production de lixiviats générée par le nouveau casier. Les lixiviats seront ensuite traités par l'unité mobile de traitement par évapo-condensation, ou par évapo-séchage ou bien sur une unité de traitement externe agréée.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités de recours à l'unité mobile de traitement des lixiviats (nombre de campagnes par an et durée) et rappelle que l'article 11**

**IV de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux impose une hiérarchie de traitement des lixiviats (en priorité dans le périmètre de l'installation génératrice des lixiviats).** Elle s'interroge donc sur les unités de traitement externe auxquelles il est fait mention dans le dossier.

Le rapport de base joint au dossier apporte une analyse détaillée des résultats du suivi des eaux souterraines depuis 2012, et celle des eaux souterraines au droit du site du projet. Aucune altération de la qualité des eaux souterraines transitant au droit de l'ISDND actuelle et au droit du site du projet n'est mise en évidence. Les résultats du suivi mis en œuvre ne montrent pas de différences significatives de la qualité des eaux souterraines entre l'amont et l'aval du site. Le dossier indique que le suivi de nappe sera poursuivi dans le cadre du projet de poursuite de l'exploitation au moyen en particulier de 3 nouveaux ouvrages de suivi aménagés plus près de la zone du projet.

Concernant les usages d'eaux souterraines, le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP) et des zones d'alimentation des ouvrages les plus proches. Ces ouvrages sont distants d'au moins 8 km du site du projet. L'ouvrage le plus proche en aval hydraulique du site du projet se place à 8,5 km du site.

#### Stabilité des sols

Concernant la stabilité, le dossier indique que l'exploitation et les profils de réaménagement pourraient entraîner une perturbation de la stabilité du massif proprement dit et des terrains voisins. Il est également indiqué que des tassements différentiels peuvent se produire en modifiant les profils, pouvant nuire à la gestion des eaux de ruissellement sur la couverture du dôme.

Une étude de stabilité a été réalisée dans le cadre du projet qui conclut que la stabilité du massif est assurée sur la base d'hypothèses géotechniques à vérifier lors de la phase de travaux.

Le dossier ajoute que le réaménagement final est conçu pour disposer de pentes de 10 % sur le dôme et donc favorables à la gestion des eaux de ruissellement et permettant d'anticiper d'éventuels tassements différentiels de la couverture. Le dossier rappelle également que le site fait et continuera à faire l'objet de mesures régulières de suivi (topographie, tassements, déformations) et de surveillance dans l'optique de prévenir les éventuels désordres et de mettre en œuvre le cas échéant des actions correctives.

Les incidences du projet relativement aux eaux souterraines ainsi que la compatibilité de la nature géologique du site envisagé sont des points centraux du dossier. À cet égard, l'Ae signale que l'Inspection des installations classées a choisi de soumettre ces aspects à tierce expertise et ce, en application de l'article L.181-13 du code de l'environnement. Le cahier des charges de cette dernière est annexé au dossier transmis à l'Ae. Les conclusions de la tierce expertise n'ont pas été transmises à l'Ae au moment de la rédaction du présent avis. L'Ae regrette d'avoir été saisie avant la réception de cette étude.

***L'Ae recommande au pétitionnaire, en cas d'écart entre les conclusions du tiers expert et celles figurant au sein du dossier, de réinterroger l'Ae sur la nécessité ou non d'actualiser son étude d'impact conformément à l'article R.122-8 du code de l'environnement<sup>14</sup>, si cet écart était de nature à modifier le projet, voire à le relocaliser.***

### **3.1.2 La qualité de l'air, le trafic routier et les émissions de gaz à effet de serre**

#### Qualité de l'air et odeurs

Le dossier déposé comprend une analyse de la qualité de l'air au droit du site sur la base de

<sup>14</sup> Lorsque le maître d'ouvrage interroge l'autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact d'un projet ou sur le périmètre de l'actualisation, il lui transmet les éléments disponibles sur le projet. L'autorité environnementale dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. En l'absence de réponse dans ce délai, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

données diffusées par ATMO Grand Est. Le dossier comporte également une campagne de mesure de polluants et des odeurs dans l'air ambiant pour établir un état initial.

La qualité générale de l'air ambiant au droit du site du projet et dans les Vosges est relativement bonne au regard des éléments disponibles. Localement, il n'y a pas d'établissements présentant des rejets atmosphériques dans un rayon de 7 km (à l'exception du site de l'ISDND actuelle).

Les sources d'émissions à l'atmosphère correspondent à des sources diffuses ou canalisées (cheminée) :

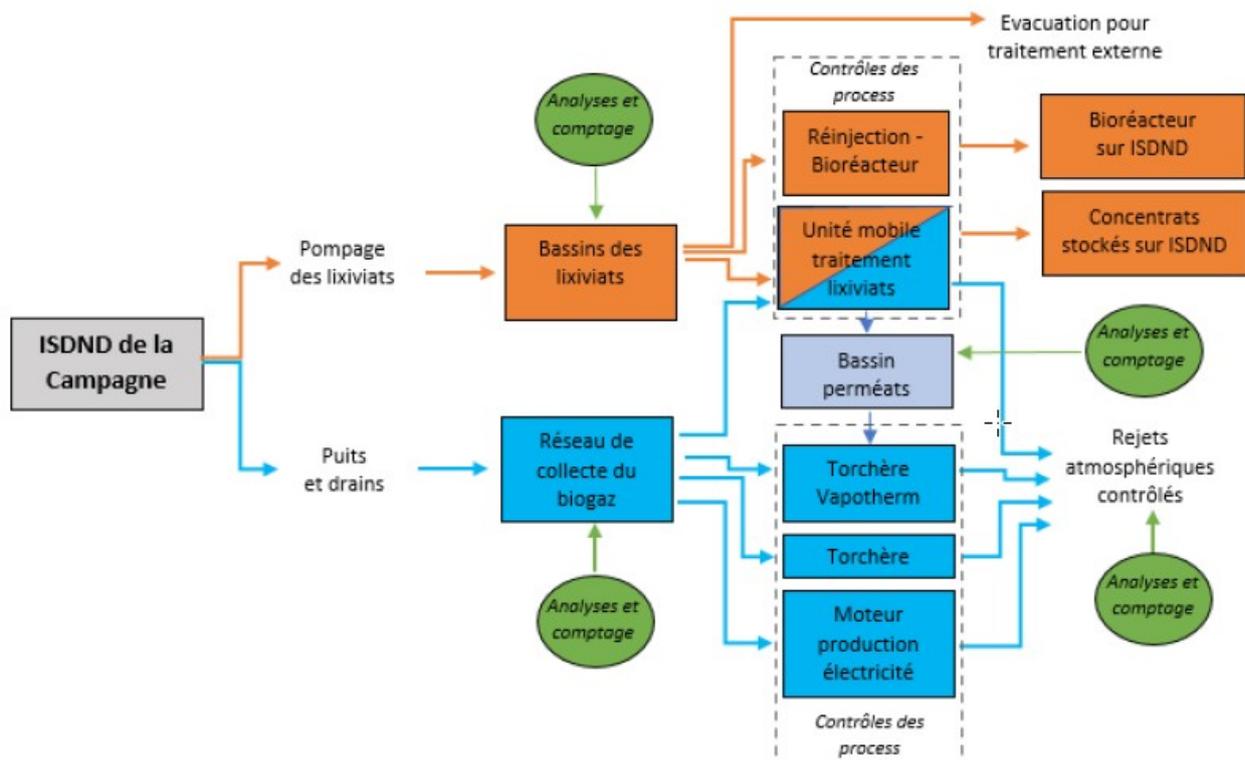
- la zone de stockage :
  - la zone en cours d'exploitation ;
  - la zone réaménagée ;
  - le quai de déversement des déchets ;
- les deux torchères équipées de VapoTherm<sup>15</sup> ;
- l'unité de traitement des lixiviats intervenant par campagne et valorisant le biogaz ;
- les bassins de stockage des lixiviats ;
- les camions qui circulent sur le site.

Par ailleurs, un moteur de valorisation des biogaz avec production d'électricité sera installé sur le site et constituera aussi une source canalisée d'émissions à l'atmosphère.

Actuellement, la production de biogaz valorisé sur le site est de l'ordre de 4,5 Mm<sup>3</sup> par an à 50 % de méthane (moyenne des 3 dernières années) : ainsi en moyenne, 94 % du biogaz est utilisé comme combustible pour les torchères équipées de VapoTherm pour l'évaporation des perméats, 2% sont utilisés par les procédés de traitement des lixiviats, et le résiduel est brûlé sur les torchères.

***L'Ae s'interroge sur la partie du biogaz résiduel non valorisé et recommande au pétitionnaire de justifier de son impossibilité de valoriser l'ensemble du biogaz capté.***

15 Système évaporant les effluents traités (perméats) et permettant la valorisation du biogaz.



**Schéma de gestion des lixiviats et valorisation du biogaz**

La production maximale attendue sur l'ISDND de La Campagne (ISDND actuelle + projet) sera de 770 Nm<sup>3</sup>/h à 50 % de méthane et sera atteint en 2023 ; elle restera autour de 700 Nm<sup>3</sup>/h jusqu'en 2041 avant de chuter.

La part du biogaz capté par les techniques récentes de dégazage permet d'atteindre des performances de récupération de l'ordre de 90 % de la production théorique (taux de récupération du carbone résultant de la dégradation organique). Le dossier précise que l'exploitation en mode bioréacteur du nouveau casier, et comme c'est déjà le cas sur le site actuel, implique la mise en place d'une couverture étanche, qui accélère la production de biogaz et augmente le taux de captage du biogaz produit de 25% par rapport à une couverture de « type semi perméable ». Soit donc une diminution des émissions de biogaz dans l'atmosphère. Le captage du biogaz atteint en effet 90% avec une couverture étanche. Cette disposition est donc bénéfique sur le plan environnemental avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'augmentation de la production d'énergie électrique.

Les résultats d'analyses des émissions des torchères et de l'unité de traitement des lixiviats mettent en évidence que les concentrations restent en deçà des valeurs limites d'émission fixées par la réglementation.

Le dossier comprend une étude de risque sanitaire, qui intègre notamment la synthèse des émissions projetées du projet (sujet traité au § 3.1.3 du présent avis).

Concernant les odeurs, le dossier comporte un état initial sur la base des mesures réalisées en novembre 2021 sur le site actuel. L'état initial comprend également les éléments issus des rapports des jurys de nez de 2018 à 2021. Les points d'intérêt retenus sont les lieux d'habitation situés dans le rayon des 3 km utilisés pour l'étude d'impact sanitaire.

Sur la base de ces éléments, le dossier intègre une modélisation des dispersions des odeurs qui conclut que l'impact olfactif de l'ISDND dans sa configuration future restera faible. En effet, les concentrations d'odeurs calculées au niveau des zones habitées de la zone d'étude sont

inférieures à la valeur limite de 5 uoE<sup>16</sup>/m<sup>3</sup> à ne pas dépasser plus de 175 heures par an<sup>17</sup>.

Des mesures spécifiques sont d'ores et déjà en place pour réduire les émissions d'odeurs et seront maintenues dans le cadre du projet. Elles portent notamment sur la réduction de la surface ouverte en exploitation, la mise en place de couvertures totalement étanches sur les zones de stockage réaménagées, l'existence d'un jury de nez qui alerte un système de suivi permanent des odeurs.

**L'Ae rappelle que les odeurs émises par les centres de stockage de déchets sont une préoccupation majeure pour les riverains. Dans le cadre de l'exploitation actuelle, plusieurs signalements de nuisances olfactives ont été réalisés par les riverains en 2020 et 2021.**

***Dans ce contexte, l'Ae recommande au pétitionnaire de maintenir voire renforcer la surveillance et le jury de nez mis en place par l'exploitant sur le secteur et mettre en place toutes les mesures permettant de diminuer les nuisances olfactives.***

### Le trafic routier

Depuis la RD 10, l'accès au site se fait par une route privée à l'est de la commune de Villoncourt. Cette route a été créée pour permettre un accès optimisé pour les poids lourds, limitant ainsi les nuisances liées au trafic au sein du village. Dans le cadre du projet de poursuite de l'activité de l'ISDND de la Campagne, cet accès au site ne sera pas modifié et l'itinéraire utilisé à l'heure actuelle sera conservé.

Le trafic actuellement généré par le site en activité est de 32 camions par jour au maximum, en sus du trafic généré par les employés (équipe de 6 personnes) .

Le dossier indique que le projet prévoit des apports de déchets dans des proportions moindres que la situation actuelle, et il n'est pas attendu d'effets supplémentaires sur le trafic routier. Il est attendu une baisse des flux moyens annuels des poids-lourds avec la réduction de la capacité de l'installation de l'ordre de 10 % pendant la durée de vie du site de 16 années.

L'Ae constate qu'en termes de trafic aucune nuisance supplémentaire n'est attendue avec le projet d'extension en fonctionnement normal, néanmoins elle signale que le trafic pourrait augmenter exceptionnellement dans les périodes de pointe à 120 000 tonnes/an.

### Les émissions de gaz à effet de serre

Concernant les effets sur le climat, le dossier rappelle que le méthane qui sera produit par le massif de déchets est un puissant gaz à effet de serre (GES) et que l'absence de la gestion du biogaz (et du méthane produit en particulier) sur le site serait de nature à participer, à leur mesure, à l'augmentation de leur teneur dans l'atmosphère et donc au réchauffement climatique.

La production prévisionnelle du biogaz avec la mise en œuvre du projet représente en moyenne environ 460 Nm<sup>3</sup>/h à 50 % de méthane sur toute la durée de vie du site, et un volume global d'environ 200 Mm<sup>3</sup>. Il est prévu, comme c'est déjà le cas, d'assurer un captage efficace du biogaz émis par le massif de déchets par un réseau étanche sous dépression assurant la collecte d'environ 90 % du biogaz natif.

Ainsi, l'émission à l'atmosphère d'environ 180 Mm<sup>3</sup> de biogaz à 50 % du méthane sera évitée sur l'ensemble de la durée de vie du site. Le biogaz sera valorisé avec la production d'électricité (moteur prochainement installé) et dans les procédés de traitement des lixiviats (traitement et évaporation).

La combustion du biogaz produit pour l'essentiel de l'eau et du gaz carbonique. Ce dernier constitue également un GES. Toutefois, le dossier indique qu'au regard des données relatives au Pouvoir de Réchauffement Global (PRG) des différents GES (données GIEC), on peut préciser que le PRG du gaz carbonique est 23 fois moins important que celui du méthane.

16 Unité odeur par mètre cube: Unité de mesure de la concentration d'odeur. Par définition, 1 u.o.E /m<sup>3</sup> est la concentration d'odeur à laquelle 50 % de la population perçoit l'odeur et 50 % de la population ne perçoit pas l'odeur.

17 Seuil de discernement : c'est l'odeur nettement perçue par 50 % de la population. Il équivaut à 5 uoE/m<sup>3</sup>. C'est également le seuil pour lequel les personnes peuvent différencier les odeurs, les juger voire les discriminer, et où les premières plaintes peuvent se produire. Au-delà de 10 uoE/m<sup>3</sup>, la gêne peut être importante.

Le dossier conclut que la « transformation » du méthane en gaz carbonique est un procédé efficace pour réduire l'effet sur le climat escompté, et que les effets résiduels du projet sur le climat sont maîtrisés et ainsi très limités.

**L'Ae trouve cette conclusion hâtive en l'absence de bilan global des émissions de GES du projet.**

L'Ae rappelle les objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050 de la France, repris au niveau régional dans le SRADDET Grand Est et les baisses des émissions de gaz à effet de serre qui en résultent dès aujourd'hui. Ils engendrent donc pour chaque pétitionnaire porteur de projet la nécessité de connaître sa contribution aux émissions de GES et de les réduire au maximum et de les compenser le cas échéant.

**L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par :**

- ***un bilan global des émissions de gaz à effet de serre qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants ; les calculs devront notamment prendre en compte les émissions en amont et en aval de l'exploitation de l'installation, dont les émissions liées au transport des déchets ; la méthodologie pour calculer les émissions de GES liées au projet devra être précisée et justifiée ;***
- ***une proposition de mesures visant à compenser si possible localement ces émissions, en quantifiant un gain en équivalent CO<sub>2</sub> par la réalisation de puits à carbone (par exemple par une plantation d'arbres sur la durée de leur croissance).***

**L'Ae signale également :**

- **la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>18</sup> ;**
- **la publication de son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>19</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, qui précise ses attentes relatives à une meilleure présentation des émissions de gaz à effet de serre (GES).**

### **3.1.3 Les risques sanitaires**

Le dossier intègre une analyse des risques sanitaires du projet qui présente un bilan des émissions projetées du site (valorisation du biogaz, circulation des engins sur site, bassins de lixiviats, stockage des matériaux excédentaires). La modélisation des concentrations attendues dans l'environnement, en concentration dans l'atmosphère et pour les dépôts au sol, a été réalisée grâce au logiciel ARIA.

Des cartographies des concentrations en moyenne annuelle attendues pour les paramètres étudiés ont été réalisées. Le dossier indique, sur la base des éléments modélisés, que les concentrations maximales attendues au droit des points cibles (habitations les plus proches), tant en termes de concentrations moyennes dans l'air qu'en termes de retombées moyennes au sol, sont toutes limitées et sans impacts prévisibles sur la santé humaine. Le dossier conclut que le projet n'apporte pas d'effets supplémentaires vis-à-vis de la situation actuelle.

L'Ae constate que les hypothèses prises sont majorantes (concentrations des rejets prises aux valeurs limites d'émission réglementaires, durée d'exposition fixée à 45 ans, 7 j/7, 100 % du temps pour un enfant) et que la modélisation a été réalisée conformément aux référentiels méthodologiques (guide INERIS).

L'évaluation des risques sanitaires menée pour les polluants traceurs retenus pour la voie inhalation et ingestion ne met pas en évidence de risque sanitaire préoccupant.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter la campagne de mesure dans l'air et dans**

18 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

19 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

**les sols par des points de mesure au niveau des premières habitations.**

### 3.1.4. La biodiversité et les milieux naturels

L'emprise de l'extension de 13 ha est occupée par une vaste prairie qui est entretenue par la fauche. La prairie est bordée à l'est, au nord et à l'ouest par des forêts (hêtraie et plantations de résineux). Côté sud, le Ru de la Campagne qui traverse la clairière d'ouest en est fait la limite avec les installations actuelles de l'ISDND.

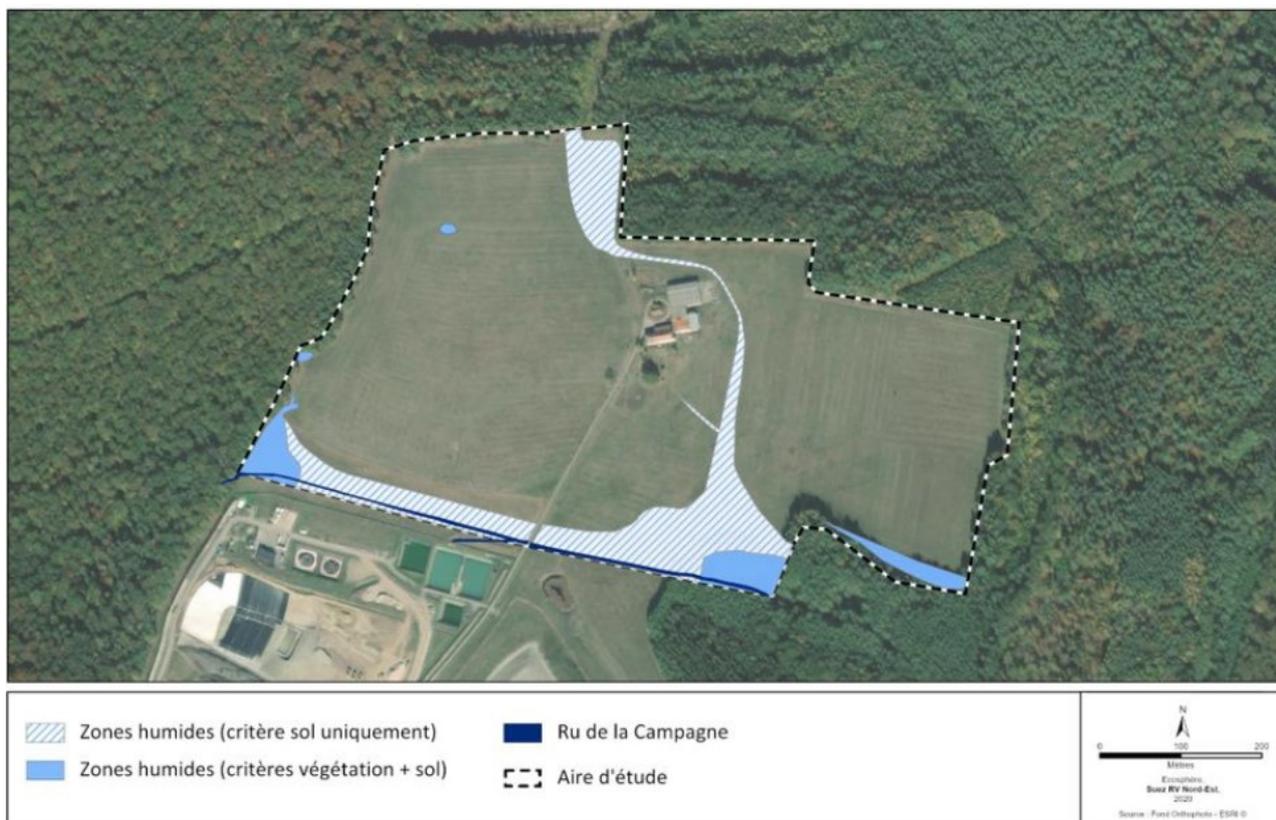
L'autorisation à déroger à la législation sur les espèces protégées liée à l'ISDND actuelle, déjà accordée, est conditionnée à la mise en œuvre de différentes mesures de compensation dont notamment la création de mares et d'ornières pour le Sonneur à ventre jaune (crapaud), la gestion écologique de plusieurs unités de dépendances vertes sur la propriété foncière de Suez et ce, sur la durée d'autorisation.

Le dossier comprend une étude complète relative aux enjeux écologiques prenant notamment appui sur les connaissances accumulées depuis 2010.

L'aire d'étude n'est concernée directement par aucune zone référencée d'intérêt écologique de type Natura 2000 ou ZNIEFF. À quelques centaines de mètres à l'est de l'aire d'étude, on retrouve une ZNIEFF désignée pour des espèces forestières ou de lisières, plutôt rattachées aux milieux humides (ZNIEFF « Forêt de Rambervillers »).

#### Concernant les zones humides

À la suite d'analyses de la végétation et des sols réalisées selon les prescriptions de la réglementation en vigueur, au niveau de l'emprise potentielle du projet d'extension de l'ISDND, le dossier identifie les zones humides avérées.



#### **Zones humides avérées sur la zone d'étude**

La zone humide présente en rive gauche du ruisseau de Campagne sera réalimentée par rejet

des eaux pluviales collectées et retenues. L'Ae signale que le rejet au travers d'une canalisation ne peut être retenu compte tenu du risque de concentration des écoulements et la création de perturbations hydrauliques susceptibles d'occasionner des érosions.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités de rejets des eaux pluviales dans les zones humides.**

Concernant la flore, aucune espèce protégée sur le plan national et régional n'a fait l'objet d'une observation.

Autour de la ferme, quelques plantes qui relèvent de la catégorie espèces exotiques envahissantes se sont développées ou ont été plantées.

Concernant la faune, les enjeux pour le projet sont forts :

- Reptiles et amphibiens :
  - la diversité et la richesse en amphibiens sont élevées dans ce secteur forestier. 6 espèces ont été observées en 2019 sur l'aire d'étude mais 10 y sont potentiellement présentes au moins ponctuellement (déplacement, hivernage) ;
  - le Sonneur à ventre jaune est présent sur l'aire d'étude. Une importante population (plusieurs centaines d'individus) est connue dans la forêt alentour. Il a été l'objet d'attention particulière dans les dossiers d'instruction de dérogation à la législation sur les espèces protégées dans le cadre du premier projet d'ISDND de Villoncourt ;
  - en ce qui concerne les reptiles, le Lézard vivipare a été observé à de multiples reprises, à la fois le long des fossés en eau, ponctuellement sur des murets de la ferme et également au niveau des lisières ensoleillées, en héliothermie. Le Ru de la Campagne attire également la Couleuvre helvétique et l'Orvet fragile.
  
- Chauves souris :
  - 11 espèces ont été contactées sur le site d'étude dont 5 possèdent un enjeu stationnel moyen : la Pipistrelle de Nathusius, la Barbastelle d'Europe, le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Bechstein et le Murin de Brandt ;
  - le niveau d'activité et la diversité spécifique sont les plus importants en lisière forestière. Les boisements constituent des milieux structurés utilisés par les chauves-souris pour la chasse et leurs déplacements. Ces milieux se retrouvent en marge de l'aire d'étude ;
  - la prairie et les zones humides représentent des milieux moins utilisés par les chiroptères même si certaines espèces apprécient de chasser dans ces zones (Noctules au-dessus des prairies et Murin de Daubenton au-dessus des surfaces en eau par exemple) ;
  
- Insectes : d'une manière générale, la richesse spécifique du site en odonates, papillons de jour et orthoptères est modérée.
  - Cependant, l'écotone<sup>20</sup> constitué par les lisières forestières accueille une diversité élevée de papillons dont le Grand Sylvain, espèce à enjeu de conservation fort ;
  - une population locale de Cuivré des marais, papillon protégé, s'épanouit le long du ru de la Campagne et également autour de la ferme abandonnée ;
  - l'Agrion de Mercure, libellule protégée, se reproduit au niveau du ru de la Campagne, essentiellement à l'est du chemin qui mène à la ferme ;
  - les espèces à enjeu sont majoritairement liées aux lisières forestières et aux zones humides, comme le Cuivré des marais et l'Agrion de Mercure. Ainsi, la prairie qui occupe la majeure partie de l'aire d'étude accueille une densité moins grande d'espèces à enjeu.

20 Zone de transition entre deux écosystèmes, où les conditions d'environnement sont intermédiaires

- Oiseaux :
  - la richesse spécifique en oiseaux nicheurs est assez élevée en ce qui concerne les espèces inféodées aux habitats forestiers comme le Gobemouche à collier et le Pouillot siffleur, espèces à enjeux typiques des forêts de feuillus âgées ;
  - la Pie-grièche écorcheur est la seule espèce d'oiseaux à enjeu du site ne nichant pas en forêt mais au sein de la clairière.

Un grand nombre d'espèces de mammifères terrestres inféodés aux habitats forestiers utilisent l'aire d'étude et notamment la prairie pour leur alimentation ou leurs déplacements. C'est en particulier le cas du Chat forestier qui a été observé plusieurs fois en chasse sur la prairie au cours des dix dernières années.



**Synthèse des enjeux écologiques cartographiés**

### Les impacts du projet

Les impacts sont différents en fonction des zones considérées (impacts permanents ou temporaires).

Le dossier indique ainsi que le projet a pour impacts directs la destruction d'individus (amphibiens et reptiles notamment) et la destruction d'habitats d'espèces au droit des pistes créées, des bassins de traitement des eaux et des aménagements annexes au sein de l'emprise du site. Ces surfaces représentent environ 3,1 ha, soit 24 % de la surface du projet. Au cours des 16 années d'exploitation, un maximum d'1,7 ha d'habitat prairial sera impacté chaque année en lien avec la création et la remise en état des subdivisions au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Ainsi, un minimum de 7,7 ha d'espace prairial sera disponible chaque année en lien avec des subdivisions conservées dans leur état initial ou déjà réaménagées.

La création de la première subdivision de casier engendre une perte d'habitats de reproduction

pour les espèces d'amphibiens sur une zone humide (200 m<sup>2</sup>).

Les pistes impactent la zone humide présente de part et d'autre du Ru. Le pétitionnaire indique ainsi qu'une surface de 2 425 m<sup>2</sup> de zones humides est impactée (contre 12 995 m<sup>2</sup> pour le projet initial).

La réalisation du projet implique également la destruction des haies présentes sur l'emprise du projet et notamment la haie où se reproduit un couple de Pie-Grièche écorcheur située le long du chemin communal (145 m linéaires).

### Les mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser)

Au regard de ces impacts, le pétitionnaire propose plusieurs mesures d'évitement et de réduction dont notamment :

- un total d'environ 8 200 m<sup>2</sup> de prairie mésophile et d'environ 12 300 m<sup>2</sup> de prairie hygromésophile sera évité. Le projet a également été conçu de telle manière à conserver un espace prairial de 10 mètres minimum entre la lisière forestière et l'emprise du site ;
- côté ouest, la préservation de la station de Trèfle jaunâtre la plus proche de l'emprise du site sera assurée par un balisage et globalement, l'emprise des travaux sera limitée au strict nécessaire pour préserver les milieux périphériques aux zones chantier ;
- adaptation du calendrier de travaux ;
- mesures spécifiques aux amphibiens en phase travaux (mise en place d'une barrière temporaire tout autour de la zone de chantier, adaptation des horaires de travaux, rebouchage des éventuels points d'eau créés sur la zone de chantier, capture et déplacement des individus trouvés sur la zone chantier) ;
- barrière permanente autour du site avec bâche anti-amphibien ;
- les nouveaux bassins seront équipés de grillages échappatoires mis en place tous les 10 m afin d'éviter toute mortalité de la faune ;
- la terre végétale décaissée pour la création des différentes subdivisions de casier sera conservée et réutilisée pour le réaménagement des subdivisions de casier en fin d'exploitation pour conserver le stock de graines en bon état ;
- éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- sensibilisation des entreprises chantier aux enjeux écologiques.

Les mesures de compensations sont les suivantes :

- la haie détruite lors de la réalisation du projet sera compensée par la recréation de haies en dehors de l'emprise du projet. Deux haies seront créées au sud du projet :
  - une le long de la clôture de la zone des subdivisions de casier d'environ 300 m linéaires ;
  - et une seconde le long de la clôture de la zone technique d'environ 50 m linéaires ;
  - une troisième haie d'environ 200 m sera implantée au niveau de la restauration de zone humide prévue le long du ruisseau des Épinettes environ 550 m de haies paysagères seront implantés le long du site ;
- la restauration d'une zone humide le long du ruisseau des Épinettes (conversion de 6 100 m<sup>2</sup> de cultures en prairies de fauche humides) ;
- la création de systèmes de mares-ornières et ajout d'abris :
  - la destruction de la dépression humide sommitale au niveau de la zone de casiers sera compensée par la création d'un système équivalent à l'angle nord-ouest du site (200 m<sup>2</sup>) ;
  - des systèmes plus spécifiques au Sonneur à ventre jaune seront également créés sur

- deux secteurs humides du site. Il s'agira d'ensemble d'ornières d'environ 5 à 10 mètres de long sur 1 mètre de large et d'une profondeur d'environ 80 cm ;
- en compensation des habitats terrestres perdus sur l'espace prairial impacté par le projet, des abris servant d'aires de repos seront créés à proximité des nouveaux systèmes en eau ;
- poursuite de l'entretien des zones de compensation de l'ISDND actuelle : l'entretien de ces zones sera poursuivi jusqu'en 2041 selon les préconisations faites pour les nouvelles zones de compensation :
- plantation de plantes favorables au Cuivré des marais : cette mesure pourra être appliquée sur trois zones correspondants à des mesures d'accompagnement suite aux impacts du projet sur les zones humides :
  - au niveau de deux zones restaurées pour obtenir une meilleure mise en adéquation du niveau du terrain naturel avec les horizons plus hydromorphes : une le long du Ru de la Campagne au sud du projet (0,1 ha) et une dans la zone humide au nord-est du projet (0,2 ha) ;
  - au niveau de la prairie humide issue de la conversion de terres agricoles au niveau de la voie d'accès au sud du projet (0,5 ha) ;
- installation de 20 nichoirs pour les oiseaux liés aux bâtiments de l'ancienne ferme.

Certaines des espèces identifiées sont protégées et une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement est sollicitée dans le cadre du projet. Ce dossier est joint au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Des mesures d'accompagnements et de suivi sont également proposées dont notamment :

- le premier site d'exploitation sera totalement réaménagé en 2026 et constituera un ensemble d'environ 9 ha de prairie disponible pour la faune. Le maintien d'une clôture est indispensable pour des raisons de sécurité mais celle-ci pourra être rendue plus perméable à la petite faune (Chat sauvage et Hérisson d'Europe par exemple) sans permettre la pénétration de la grande faune (cerfs, sangliers).
- un suivi des phases chantier sera assuré par un écologue notamment lors de la création des nouveaux milieux (haies, mares-ornières et abris). Une fois les aménagements réalisés, un suivi sera mis en place en année N+1, N+2, N+3 puis N+5 puis N+10 et enfin N+15. Ce suivi se décomposera en 3 visites par année de suivi : une fin mars (amphibiens), une en juin (amphibiens, reptiles, oiseaux) et une fin août (Cuivré des marais).

L'Ae constate que le projet entraîne la destruction d'habitats de manière permanente au droit des pistes créées, des bassins de traitement des eaux et des aménagements annexes au sein de l'emprise du site. Ces surfaces représentent environ 3,1 ha. En outre 13 ha de prairies seront détruits. La démonstration de la compensation par un réaménagement progressif reste à apporter.

Les mesures proposées ne font pas état d'une compensation totale. La conversion de culture en prairie humide prévue dans la mesure de compensation en lien avec les impacts du projet sur les zones humides est à détailler. Les dates de mise en œuvre des mesures ne sont pas précisées dans le dossier. L'Ae rappelle que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre avant la destruction des habitats pour que les individus puissent migrer vers ces nouveaux habitats.

**L'Ae considère que les mesures ERC doivent être précisées, davantage justifiées et renforcées et recommande à l'exploitant de :**

- **délimiter physiquement sur le terrain les zones humides préservées et/ou à**

*restaurer et d'y interdire tout accès de véhicules (excepté pour les travaux de restauration) ;*

- *compléter le dossier par des mesures ERC à la suite de l'impact de 3,1 ha d'habitats favorables aux espèces protégées ;*
- *démontrer le caractère temporaire des impacts sur la destruction de 13 ha de prairies (justifié dans le dossier par un réaménagement progressif), et dans tous les cas prendre en compte ces impacts en proposant des mesures ERC ;*
- *justifier du dimensionnement des mesures de compensations avec une démonstration de l'équivalence écologique des mesures proposées ;*
- *préciser les modalités de conversion de culture en prairie humide prévue dans la mesure de compensation en lien avec les impacts du projet sur les zones humides ;*
- *compléter le dossier par un calendrier prévisionnel de mise en œuvre des mesures en faveur des habitats et des espèces protégées ;*
- *apporter un engagement de mise en œuvre de mesures correctrices et d'opérations de gestion envisagées à adapter en cas de non atteinte des objectifs ou du maintien des populations .*

### **3.1.5. Les autres enjeux**

#### Le paysage

Afin de qualifier les incidences du projet sur le paysage, le pétitionnaire a réalisé des cartes de visibilité potentielle du projet final. Les éléments portés au dossier montrent que l'incidence sur le paysage est faible au regard notamment du cadre forestier qui entoure le site d'implantation projeté. Le pétitionnaire a proposé plusieurs mesures de réduction :

- conception du réaménagement prévoyant une cote finale de moindre visibilité (étude particulière préalable) ;
- phasage d'exploitation adapté et réaménagement progressif de la zone exploitée (mise en place de la couverture finale) ;
- végétalisation du réaménagement final avec une couverture herbacée rustique ;
- mise en place de haies arbustives le long de la limite du site et bordure de la voie communale ;
- mise en place d'une gestion extensive de la végétation.

#### Les nuisances sonores

Afin d'évaluer les émissions sonores en situation projetée, le site a fait l'objet d'une modélisation acoustique. 3 Zones à émergences réglementées (ZER) ont été identifiées au niveau des habitations les plus proches au nord, au sud et à l'est du site. Aucun dépassement réglementaire n'a été constaté.

Ces deux enjeux n'appellent pas de remarque complémentaire de la part de l'Ae.

### **3.2 Remise en état et garanties financières**

Pendant la période d'activité du site, l'exploitation des subdivisions de casier (stockage des déchets) va se poursuivre en phases successives, permettant en particulier d'assurer la stabilité du massif. Les zones exploitées seront réaménagées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation comme c'est d'ores et déjà le cas. Le principe retenu dans le phasage général de l'exploitation étant de progresser du nord vers le sud en est en « libérant » des secteurs pouvant être réaménagés dans leur configuration finale.

Les principes de réaménagement répondent à plusieurs impératifs techniques et environnementaux, et notamment :

- assurer l'isolement du massif de déchets vis-à-vis de l'environnement en général et vis-à-vis des eaux de pluie en particulier, par la mise en place d'une couverture finale étanche végétalisée ;
- mettre en œuvre des mesures d'insertion végétale et paysagère.

*In fine*, et à l'issue de l'exploitation du site, les terrains après la cessation d'activité feront l'objet d'un usage compatible avec la présence de déchets. Il est prévu un usage futur du site à vocation naturelle ; des plantations et aménagements seront réalisés pour favoriser la biodiversité locale, dans un contexte local de la clairière cernée de massifs boisés.

Les terrains retrouveront donc leur état de terrains naturels, avec la poursuite d'exploitation d'une végétation herbacée et arbustive.

Les terrains seront maintenus clôturés pendant la période de suivi post-exploitation d'au moins 25 ans, à l'issue de laquelle ils pourront être rendus accessibles.

Un programme de suivi post-exploitation est mis en place.

Ce programme comprend :

- le maintien et l'entretien de la clôture et de la végétation présente sur le site ;
- la réalisation d'un suivi topographique ;
- le contrôle des équipements de collecte et traitement des lixiviats ;
- la surveillance des rejets des eaux pluviales de ruissellement et des eaux superficielles ;
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz.

Ce suivi post exploitation s'achèvera dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montreront pas d'évolution des paramètres contrôlés qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents.

Le montant des garanties financières couvrant le projet de poursuite d'exploitation de l'ISDND de la Campagne sera au démarrage de l'activité de 4 330 251 euros TTC.

### 3.3 Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique.

***Compte tenu des observations formulées par l'Ae sur l'étude d'impact, elle recommande à l'exploitant d'actualiser son résumé non technique sur la base des éléments de l'étude d'impact consolidée.***

## 4. Étude de dangers

Les installations exploitées par la société SUEZ sont susceptibles de présenter des dangers et ont fait l'objet d'une étude de dangers conformément à la réglementation.

Le risque incendie est le risque majeur sur ce projet. Les principaux phénomènes dangereux étudiés concernent l'incendie de la zone de stockage extérieure au sein de la subdivision de casier en en cours d'exploitation et le feu de rétention de la cuve de gazole non-routier.

Cette analyse a permis de mettre en évidence que les zones d'effets thermiques des deux phénomènes dangereux étudiés ne sortent pas des limites de site. Il est également à noter que l'incendie au niveau des subdivisions de casier n'atteint pas la voie communale qui traverse le site.

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site.

Afin de prévenir les accidents, l'exploitant a identifié et décrit les mesures de prévention et de protection afin de limiter les effets d'un événement accidentel. Le risque d'incendie sera limité par la mise en place des mesures organisationnelles et techniques dont notamment :

- surveillance du site, consignes de sécurité, formation du personnel... ;
- barrières de prévention mises en place contre les incendies, la pollution du milieu naturel et les accidents de la circulation (contrôle des déchets entrants, interdiction de fumer, organisation sécuritaire de la circulation, limitation de vitesse, signal de recul des camions et engins, gestion des eaux pluviales et des lixiviats... ) ;
- moyens de détection et de protection mis en place (moyens d'alerte, extincteurs, kit antipollution... ) ;
- organisation des secours internes et proximité des secours externes ;
- des procédures d'utilisation et d'entretien des différents équipements utilisés sur le site ;
- clôtures des zones sensibles du site permettant de limiter le risque de malveillance ;
- équipements adaptés et contrôlés régulièrement.

Le besoin en eau estimé par l'exploitant est de 450 m<sup>3</sup>/h soit un volume total de 900 m<sup>3</sup> pour 2h. Le site dispose actuellement de deux réserves incendie ainsi que de deux bassins d'eaux de ruissellement :

- une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> située à proximité des bureaux administratifs ;
- une réserve incendie de 1 050 m<sup>3</sup> située au sud du projet, entre la zone d'enfouissement actuelle et celle projetée ;
- deux bassins d'eau de ruissellement cumulant une capacité de 11 000 m<sup>3</sup> situés à proximité du projet.

Le projet prévoit la mise en place d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> situé à l'est du projet. Deux nouveaux bassins d'eaux de ruissellement interne (ERI) seront mis en place pour une capacité maximale cumulée de 6 000 m<sup>3</sup> situés au sud est du projet.

La capacité maximale des réserves en eau d'extinction incendie sera portée à 18 290 m<sup>3</sup> mobilisables (réserves +bassins ERI).

Si besoin, un bassin d'eau osmosée existant, d'un volume utile de 1 400 m<sup>3</sup> pourra être utilisé.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser si le bassin d'eau osmosée dont il est fait référence dans l'étude de dangers comme réserve incendie potentielle correspond au bassin de récupération des perméats.***

En cas d'incendie, l'ensemble des eaux incendie sera récupéré par les différents aménagements de gestion des eaux existant sur le site :

- s'il s'agit d'un incendie sur la subdivision de casier en exploitation, les eaux d'extinction seront collectées comme des lixiviats (drainage et stockage dans le bassin à lixiviat) ;
- si l'incendie a lieu hors des zones de stockage, les eaux d'extinction seront reprises par les fossés de collecte des eaux, débourbeur-déshuileur, bassins eaux pluviales étanches.

Après un incendie, l'ensemble des eaux collectées sera analysé pour être ensuite, en fonction des caractéristiques, soit dirigé vers le même traitement que les lixiviats (station de traitement interne), soit évacué vers une filière d'élimination spécialisée.

L'Ae relève que l'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des risques accidentels. Elle ne fait pas apparaître de situation inacceptable pour la sécurité des tiers.

L'Ae regrette que le dossier ne présente pas les mesures envisagées en termes de surveillance et de suivi en cas d'incendie avec dispersion du panache de fumées : elle signale qu'elle a précisé

ses attentes en matière de présentation des situations accidentelles et leurs impacts environnementaux dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est »<sup>21</sup>

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier sur les modalités de gestion, de surveillance et de suivi d'un évènement accidentel et sur la prise en compte de la gravité de ses conséquences environnementales.***

**Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions.

Metz, le 15 septembre 2022

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,



Jean-Philippe MORETAU

21 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les\\_points\\_de\\_vue\\_de\\_la\\_mrae\\_ge\\_document\\_principal\\_24\\_fevrier\\_2021\\_v1.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_24_fevrier_2021_v1.pdf)